

Règlement RV-2022-22-35 sur la création d'une réserve financière pour le financement de dépenses relatives à la sécurisation des usagers des réseaux routier, piétonnier et cyclable

LE CONSEIL DE LA VILLE DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. Objet de la réserve financière

Le présent règlement a pour objet la création d'une réserve financière pour le financement de dépenses relatives à la sécurisation des usagers des réseaux routier, piétonnier et cyclable de la Ville, dont notamment, mais non limitativement, la réalisation de projets qui seront en adéquation avec toute stratégie de sécurisation routière et des actions qui en découlent.

Sans restreindre la généralité de ce qui précède, la réserve financière est créée, notamment, pour pourvoir aux dépenses suivantes :

- a) dépenses d'achat ou de location d'équipement ou de service en lien avec la collecte de données, d'informations ou la gestion des actifs des réseaux routier, piétonnier et cyclable;
- b) dépenses d'achat ou de location d'équipement de sécurité des réseaux routier, piétonnier et cyclable;
- c) dépenses liées à la réalisation d'études et de plans d'aménagement, de réfection ou d'entretien des réseaux routier, piétonnier et cyclable;
- d) dépenses liées à la réalisation de travaux d'aménagement, de réfection ou d'entretien des réseaux routier, piétonnier et cyclable;
- e) dépenses liées à la planification, la coordination et la réalisation de projets pilotes ayant pour objectif l'analyse de sécurisation des usagers des réseaux routier, piétonnier et cyclable;
- f) dépenses liées aux participations financières municipales dans les projets d'organismes ou de partenaires externes à la Ville de Lévis ayant comme objectif la sécurisation des usagers du réseau routier, piétonnier et cyclable;
- g) dépenses liées à la planification, la coordination et la réalisation de collectes d'informations citoyennes liées à sécurisation des usagers des réseaux routier, piétonnier et cyclable;
- h) dépenses liées à la coordination, à la réalisation, à la sensibilisation et à la promotion de la sécurisation des usagers des réseaux routier, piétonnier et cyclable;
- i) dépenses liées à l'acquisition d'immeubles et de servitudes dans un but de sécurisation des réseaux routier, cyclable et piétonnier y compris au paiement des frais afférents, que la transaction se réalise ou pas;

- j) dépenses liées à l’embauche du personnel nécessaire ou à l’octroi de tout autre contrat requis aux fins précédemment énoncées.

2. **Montant projeté de la réserve financière**

La réserve financière est constituée pour un montant n’excédant pas 1 000 000 \$.

3. **Mode de financement de la réserve financière**

Afin de pourvoir à l’appropriation des deniers nécessaires à la constitution de la réserve financière, il sera affecté annuellement, à même le fonds général de la Ville ou de l’excédent de fonctionnement accumulé non affecté, les sommes nécessaires pour atteindre le montant projeté.

Les intérêts produits par les sommes contenues dans la réserve en feront partie, jusqu’à concurrence du montant projeté.

Lorsque le montant disponible dans la réserve financière est inférieur à 1 000 000 \$, le conseil de la Ville peut, par résolution, après le dépôt du rapport financier, affecter à la réserve une partie du surplus non réservé au moment de l’adoption de la résolution.

4. **Mode d’utilisation de la réserve**

Le conseil de la Ville peut, par résolution, affecter un montant de la réserve financière au financement des sommes nécessaires pour assumer des dépenses relatives à la réalisation des objets, activités et travaux décrits à l’article 1 du présent règlement. Cette affectation se fait en précisant le montant transféré dans chaque poste budgétaire.

5. **Affectation de la réserve**

La réserve financière est créée au profit de l’ensemble du territoire de la municipalité.

6. **Durée de la réserve financière**

La réserve financière est d’une durée indéterminée.

7. **Fin de l’existence de la réserve - Affectation de l’excédent des revenus sur les dépenses**

À la fin de l’existence de la réserve financière, l’excédent des revenus sur les dépenses, le cas échéant, retourne au fonds général de la municipalité.

Adopté le 22 août 2022

(signé) Michel Patry

(signé) Marlyne Turgeon

Michel Patry, maire suppléant

Marlyne Turgeon, greffière

ENTRÉE EN VIGUEUR LE 5 OCTOBRE 2022